

Réponses aux questions posées en CROEC

1/ Questions en amont de la session du CROEC du 28/02

Mme PATOUT, Secrétaire Générale du CROEC, a transmis au Commissaire du Gouvernement deux questions relatives au traitement du PEE/PERCO et de l'intéressement d'une part, et à celui des cotisations sociales calculées sur les dividendes versés à un associé de SEL d'autre part (questions reproduites ci-dessous en gras et réponses en italique).

Q1: Traitement du PEE/PERCO, de l'intéressement dédié aux salariés mais dont le chef d'entreprise peut être bénéficiaire:

Est-ce que nous pourrions bien prendre l'intégralité de revenus comme base de calcul (BNC + gérant) ou il faudra prendre uniquement ses revenus de mandataires (gérant uniquement) ? (Pour le calcul des différents plafonds).

Le bureau "métier" concerné en Administration centrale a été saisi, mais aucune réponse n'a, à ce jour, été donnée. Une relance a été faite.

Q2: Dans le cas où les revenus de l'indépendant proviennent uniquement de distribution de dividendes, est-ce que les cotisations sociales calculées sur les dividendes sont à laisser dans la SEL ou à répartir 95-5, car on considère que peu importe le type de versement des revenus (dividendes ou rémunération), c'est toujours des revenus d'indépendant ?

" Les revenus provenant de la distribution de dividendes sont uniquement intégrés dans la base de calcul des cotisations au régime des travailleurs indépendants (TI) (article actuel L.131-6 du code de la sécurité sociale et L.136-3 du code de la sécurité sociale à partir des revenus 2025). Par conséquent il ne faut pas faire de répartition selon la règle « 95-5 ». Il convient de déclarer et de soumettre à cotisations, uniquement au régime des TI, la part des dividendes du TI excédant le « seuil de 10% du capital détenu. "

2/ Questions diverses lors de la séance du 28/02

Q1. Bilan concernant l'examen de conformité fiscale [ECF] et la télétransmission des comptes-rendus [CRM]

Au 30 novembre 2024, au niveau national, 152 598 CRM pour les exercices clos en 2023 ont été transmis (contre 231 495 ECF signalés dans les déclarations portant sur la même année). Ainsi, 66 % des ECF signalés dans les déclarations 2023 ont été effectivement réalisés. En outre, 30 700 déclarations rectificatives ont été déposées au titre de 2023 à la suite d'un ECF, sans compter celles intervenues le même jour que les déclarations initiales (soit environ 20 % de déclarations rectificatives déposées à la suite de la réalisation d'un ECF). Cela implique qu'environ 80 % des ECF sont réputés « conformes ».

Pour rappel, l'ECF a pour objectif de sécuriser l'usager de bonne foi à l'égard de points usuels comptables et fiscaux dans la perspective d'un éventuel contrôle, en favorisant la mise en œuvre du droit à l'erreur via des régularisations spontanées impliquant la non-application des pénalités et de l'intérêt de retard sur le fondement du 1 du II de l'article 1727 du CGI (mention expresse), sous réserve que les conditions prévues par le décret du 13 janvier 2021 portant création de l'ECF soient respectées.

Il convient également de noter qu'une enquête réalisée à la fin de l'année 2024 révèle que 87,5 % des usagers ayant eu recours à un ECF en sont globalement satisfaits (enquête réalisée par la mission Stratégie Relations aux publics de la DGFIP en 2024, en retenant les régions PACA et IDF). En revanche, le chiffre concernant la part des ECF dans l'activité des OGA n'est pas disponible.

Vous trouvez également ci-dessous le taux d'ECF par département de l'interrégion comparativement au nombre total d'obligation résultat au 15/12/24:

DEP	Nbre ECF	Nbre total obligation résultat 15/12/24	Tx ECF
08	1445	34915	4,14 %
10	1168	50292	2,32 %
51	606	107604	0,56 %
52	1006	22103	4,55 %
54	2052	95134	2,16 %
55	1175	23191	5,07 %
57	1941	136281	1,42 %
67	1831	194535	0,94 %
68	1604	116159	1,38 %
88	843	58076	1,45 %
TOTAL	13671	838290	1,63 %

Q2. Témoignage sur une notification faite à une entreprise sur le site impôts pro, sans avertissement par mail ou SMS

Pour tout dépôt de document, avis d'imposition, paiement à l'échéance, demande d'information, une notification est automatiquement envoyée à l'usager l'invitant à se rendre sur son espace professionnel pour prendre connaissance de l'information. Le système va prendre en compte en premier lieu l'adresse mel valide indiquée par le représentant légal de l'entreprise ou son mandataire (cabinet comptable) lors de la création de l'espace professionnel. Cette adresse mel utilisée pour envoyer la notification d'information peut donc être celle de l'entreprise, de son dirigeant ou du cabinet comptable, ou de tout autre mandataire.

Lors de la création de l'espace professionnel, 2 adresses électroniques doivent être renseignées.

Il y a l'adresse électronique de connexion (souvent celle du comptable lors de la 1ère connexion) et l'adresse de l'entreprise (lors de l'adhésion au service de messagerie) qui est celle que le représentant légal de l'entreprise choisit pour permettre à la DGFIP de le joindre. C'est cette dernière adresse qui est en principe utilisée par la DGFIP pour envoyer les notifications automatiques .

L'adresse choisie par l'entreprise peut être celle de l'une des personnes intervenant pour son compte : l'adresse mel de l'entreprise peut donc être identique à l'adresse mél de connexion.

Il peut arriver que l'adresse mel communiquée soit invalide. Dans ce cas, le système va chercher le numéro de téléphone qui aura été communiqué lors de la création du dossier et permettre ainsi l'envoi de la notification par SMS.

L'utilisateur doit donc vérifier qu'il a bien renseigné la bonne adresse électronique sur son espace professionnel et le bon numéro de téléphone.

Aucune remontée de problèmes de ce type n'a été constatée par la Division "métier" concernée à la DRFiP Grand Est.

Q3. ZRR/FRR : commentaires attendus de l'administration fiscale sur le nouveau dispositif, des positions d'attente divergentes auraient été prises par des SIE

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1er juillet 2024), fixe un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation". Cette réforme concrétise le 4ème volet du plan France Ruralités.

La réforme crée également deux niveaux de zonage :

- "FRR socle" ;
- "FRR +", un niveau renforcé pour le quart des communes qui en ont le plus besoin.

Les 2 168 communes, initialement classées en ZRR jusqu'au 30 juin 2024 et non retenues en FRR à compter du 1er juillet 2024, bénéficient des effets de ce dispositif de soutien aux zones rurales en difficulté jusqu'au 31 décembre 2027.

Les entreprises implantées dans ces communes souhaitant bénéficier de l'exonération de CFE au titre de 2025 devront en faire la demande à leur SIE gestionnaire sur papier libre au plus tard le 5 mai 2025.

L'exonération de CFE 2025 sera accordée par voie de dégrèvement pour les impositions de CFE à compter de 2026.

L'exonération de CFE dans les zones "FRR+" est reportée aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2025.

L'article 99 de la loi de finances pour 2025 autorise les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à délibérer dans les 40 jours suivant la promulgation de la loi précitée afin d'instituer, dès les impositions dues au titre de 2025, les exonérations prévues aux articles 1464 D et 1466 G du CGI pour les médecins et auxiliaires médicaux qui se sont établis entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2024 dans une zone FRR.

Pour l'application au 1er janvier 2025 de l'article 1466 G du CGI, les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre classés dans les zones "FRR+" sont à adopter dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté dressant la liste des communes classées en zone "FRR+".

L'arrêté fixant la liste complémentaire des communes suite à la loi de Finances pour 2025 n'est pas encore paru.